

LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE DE GENÈVE

Dans son précédent numéro, la *Revue internationale* a souligné l'importance de la « Conférence diplomatique pour l'élaboration de Conventions internationales destinées à protéger les victimes de la guerre », qui a été convoquée par le Conseil fédéral suisse et fut ouverte le 21 avril 1949, à Genève, par une allocution de M. le Conseiller fédéral Max Petitpierre, chef du Département politique suisse. Il s'agit, comme on l'a déjà précisé, d'améliorer en les revisant, les Conventions humanitaires protégeant les blessés et malades des armées en campagne, d'une part, les prisonniers de guerre, d'autre part, et de conclure une Convention pour la protection des personnes civiles en temps de guerre. C'est donc, en ce qui concerne le dernier point, à l'édification d'un instrument diplomatique totalement nouveau que l'on assiste.

A cet égard, la Conférence de 1949 n'est pas sans rappeler celle de 1864 qui eut, elle aussi, une tâche entièrement neuve à accomplir. Car l'élaboration d'une convention protégeant les civils en temps de guerre constituerait un événement aussi capital dans le droit international que le fut, il y a 85 ans, la première Convention par laquelle les Etats acceptèrent une véritable limitation de leur souveraineté et proclamèrent pour la première fois la neutralisation des militaires blessés et malades et du personnel sanitaire.

A part quelques pays, vraisemblablement empêchés par leur grand éloignement de Genève, la quasi-totalité des Etats du monde est représentée. De tous les principaux belligérants de la dernière guerre seule l'Allemagne est absente, ce qui s'explique par le fait qu'il n'existe aucun Etat allemand souverain ni aucun Gouvernement ayant qualité pour parler au nom de ce pays ou pour l'engager par sa signature.

Le Japon assiste à la Conférence en qualité d'observateur.

La Conférence revêt une importance immense pour le mouvement tout entier de la Croix-Rouge, car les décisions

LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

qu'elle doit prendre affirmeront les principes humanitaires dont elle s'est fait le champion.

C'est d'ailleurs les Projets de Conventions adoptés à Stockholm qui servent de base aux travaux de la Conférence.

Si l'initiative d'établir ces Projets est une des traditions de la Croix-Rouge et plus spécialement du Comité international, ce sont les Gouvernements qui signent et ratifient les Conventions et ce sont eux qui ont seuls la responsabilité de leur application.

Pour que les projets qu'elle élabore aient des chances d'être acceptés, la Croix-Rouge est donc tenue, tout en formulant aussi nettement que possible les exigences de l'humanité, de tenir compte de la souveraineté des Etats.

Aussi bien le Comité, en entreprenant l'élaboration des projets actuellement en discussion, ne s'est-il pas inspiré seulement des expériences qu'il eut l'occasion de faire pendant la dernière guerre mondiale, sur presque tous les théâtres d'opération (front russo-allemand excepté). Il a tenu compte aussi des expériences des Sociétés nationales de la Croix-Rouge convoquées par lui, à cet effet, en Conférence préliminaire, en juillet-août 1946. En outre, il s'est entouré des avis des experts gouvernementaux représentant les principales Puissances belligérantes de la dernière guerre, réunis à Genève en 1947.

Enfin, rappelons qu'à Stockholm les représentants des Gouvernements participèrent à la mise au point définitive des Projets du Comité international, au même titre que les délégués des Sociétés nationales de la Croix-Rouge.

Bien qu'il s'agisse d'une Conférence diplomatique, la Croix-Rouge internationale a été invitée à titre d'expert.

Etant donné la part prépondérante qu'il a prise dans la préparation des Projets de Conventions, le Comité international, par la voix de ses délégués, est en mesure d'exposer les sujets mis en discussion, de commenter les textes admis à Stockholm, et de rappeler les principes humanitaires dont il a été institué le gardien.

La Conférence s'est scindée en trois Commissions chargées d'examiner, la première, le Projet de revision de la Convention

de 1864, révisée déjà en 1906 et 1929, sur l'amélioration du sort des blessés et malades et le Projet de revision de la Convention de La Haye sur l'adaptation de cette Convention à la guerre maritime ; la seconde, le Projet de revision de la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre ; la troisième, le Projet de Convention nouvelle pour la protection des personnes civiles en temps de guerre.

De plus, une Commission mixte, formée des représentants des trois Commissions, étudie les articles communs à toutes les Conventions, notamment ceux qui traitent du principe même de la protection des victimes de la guerre, du champ d'application des Conventions, de la répression des violations ainsi que des dispositions finales.

Il n'est pas possible encore de publier des précisions sur l'ensemble des travaux en cours, mais on peut signaler que, outre les dispositions de détail réglant les modalités de la protection des différentes victimes de la guerre, les points les plus importants que la Conférence traitera seront notamment :

a) le préambule des Conventions dans lequel seront affirmés les principes humanitaires en vertu desquels les Etats entendent s'engager les uns à l'égard des autres ;

b) l'application des Conventions, non seulement, comme jusqu'ici, en cas de guerre internationale déclarée, mais également dans l'éventualité d'autres conflits ;

c) l'extension du bénéfice des Conventions à de nouvelles catégories de combattants (partisans, résistants, etc.) ;

d) la répression des violations des Conventions ;

e) la réglementation de l'utilisation de l'emblème de la croix rouge (croissant rouge, lion et soleil rouges).

La *Revue internationale* reviendra sans doute sur la Conférence en général ou sur tel sujet soumis à son attention.